



2502 1377 8 5



REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS

Vu la demande de permis de construire présentée le 08/01/2025 par Monsieur HETTICH Charles, Madame BULCOURT Marine ;

Vu l'objet de la demande

- pour un projet de construction d'une habitation ;
- sur un terrain situé Rue du Fief à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840) ;
- pour une surface de plancher créée de 124,69 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/04/2021 et modifié le 14/12/2023,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 13/01/2025 ;

Vu l'avis des services assainissement, eau potable et incendie de NOREADE en date du 23/01/2025 ;

Considérant que l'article R431-16 du code de l'urbanisme dispose que « Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas : d) Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation ; » ;

Considérant que d'après l'avis de Noreade service Assainissement en date du 23/01/2025, Noreade indique que « qu'il n'existe pas à ce jour de réseau d'assainissement susceptible d'autoriser le rejet des eaux usées domestiques au droit du terrain concerné. Le pétitionnaire doit réaliser une installation d'assainissement non collectif dans sa propriété conformément à la réglementation en vigueur, en collaboration avec le Service Public d'Assainissement Non Collectif de Noréade. L'application du décret n°2012-274 du 28/02/2012 a modifié la constitution du dossier de permis de construire. En effet, le SPANC doit être consulté et doit délivrer une attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif lié à la nouvelle construction, préalablement au dépôt de permis de construire. Cette attestation doit figurer au dossier du permis. »

Envoyé en préfecture le 28/02/2025

à rappeler

Reçu en préfecture le 28/02/2025

Publié le 28/02/2025

ID : 062-216207365-20250228-PC25_01-AU

S²LO

DOSSIER : N° PC 06

Déposé le : 08/01/2025

Affiché en mairie le : 8/01/2025

Complet le :

Demandeur(s) : Monsieur HETTICH Charles, Madame BULCOURT Marine

Demeurant : 1 square winston churchill TOURCOING (59200)

Adresse des travaux : Rue du Fief à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840)

Référence(s) cadastrale(s) : AD 148, 62736 AD 149

Considérant que cette pièce est manquante et qu'ainsi l'avis de Noréade construire ;

Envoyé en préfecture le 28/02/2025
Reçu en préfecture le 28/02/2025
Publié le 28/02/2025
ID : 062-216207365-20250228-PC25_01-AU

Qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article R431-16 du code de l'urbanisme.

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ**.

SAILLY-SUR-LA-LYS, le 28 FEV. 2025

Le Maire,

Jean-Claude THOREZ



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DGS